

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service aménagement durable, urbanisme et risques
2016/DDT54/ADUR/021

**Arrêté préfectoral prescrivant la révision partielle du Plan de Prévention des Risques
Miniers (PPRM) du secteur de Longwy sur le territoire de la commune de Mexy**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code minier, notamment son article L.174-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1 et suivants et R.562-10 et suivants ;

Vu la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011 portant réforme de la surface de plancher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 approuvant le PPRM du secteur de Longwy sur les communes de Cosnes-et-Romains, Haucourt-Moulaine, Herserange, Lexy, Longlaville, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Réhon et Saulnes ;

Vu l'arrêté DREAL -54PCE16PL23 du 03 mai 2016 arrêtant que le PPRM de la commune de Mexy n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-17 du code de l'environnement ;

Vu les études des aléas miniers réalisées par Géodéris ;

Vu le rapport de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

Considérant que la révision partielle du PPRM du secteur de Longwy sur la commune de Mexy a pour objet de clarifier la rédaction de certaines dispositions du règlement suite notamment à la réforme du code de l'urbanisme et d'intégrer de nouveaux éléments de zonage suite à la révision des cartes d'aléas Géodéris ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Il est prescrit la révision partielle du PPRM secteur de Longwy sur la commune de Mexy. Les risques pris en compte au titre du présent PPRM sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : affaissements progressifs, effondrements brutaux, fontis et mouvements résiduels.

Article 2 : La concertation avec les habitants et autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée de la révision partielle du PPR selon les modalités suivantes :

- Les documents d'élaboration du projet de révision partielle du PPR seront tenus à la disposition du public en mairie de Mexy et au siège de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy.
- Des réunions publiques seront organisées sur le territoire de la commune de Mexy, autant que nécessaire et en priorité avant que l'enquête publique soit organisée.

Article 3 : L'association et la concertation des collectivités concernées se déroulera sous la forme de réunions de travail réunissant le service instructeur DDT et les représentants des collectivités concernées. Elles feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique. Les principales étapes de la révision partielle du PPRM pourront être relayées, à l'initiative des communes dans les bulletins d'information communaux ou communautaires.

Article 4 : La Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-est sont chargées d'instruire la procédure de révision du PPRM, dont l'approbation interviendra au plus tard dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Mexy et au siège de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy pendant au moins un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 : La mention de cette affichage sera insérée dans le journal ci-dessous désigné :

Le Républicain Lorrain

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, le maire de Mexy et le président de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 26 OCT 2016

le Préfet

Philippe MAHÉ